**Règlement d’organisation et d’administration du Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)**

|  |  |
| --- | --- |
| Dispositions légales | * Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ; * Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l’élimination des déchets (OLED, RS 814.600) ; * Constitution jurassienne (RSJU 101) ; * Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ; * Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11) ; * Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ; * Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) ; * Règlements d’organisation et d’administration des communes membres du syndicat. |
|  | **SECTION 1 : Dispositions générales** |
| Nom | **Article premier** 1 Sous la désignation de « Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs » (ci-après SEOD), constitué en 1983, s’unissent les communes de Boécourt, Bourrignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Mervelier, Mettembert, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Rossemaison, Saulcy, Soyhières, Val Terbi, Vellerat et la commune de la Scheulte (BE) en un syndicat au sens des articles 123 et suivants LCom.  2 Le syndicat a son siège à Boécourt.  3 La commune de la Scheulte est soumise à la législation jurassienne en vertu de l’article 134 LCom. Son affiliation est soumise à la ratification du Conseil exécutif du Canton de Berne. |
| Terminologie | **Art. 2** Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. |
| Buts | **Art. 3** 1 Le SEOD assure la gestion des déchets sur le plan régional. Il peut collaborer avec d’autres régions ou avec des institutions cantonales ou intercantonales lorsque l’intérêt général s’en trouve renforcé.  2 Il gère la filière des déchets combustibles des communes membres. Il organise notamment la collecte, le transport, le traitement, incluant toute la gestion administrative et financière, conformément au plan cantonal de gestion des déchets.  3 D’entente avec les communes qui lui en confient la tâche, il organise la collecte, le transport, le traitement, la valorisation, en tout ou partie, des déchets valorisables, y compris la gestion administrative et financière.  4 Il exploite notamment la décharge et le site de la Courte-Queue à Boécourt.  5 Il gère le centre de ramassage des déchets carnés.  6 En concertation avec les communes, il mène une politique visant à limiter et à réduire la production de déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation. Il peut confier des tâches aux communes.  7 Il fixe les tarifs des taxes prévues par le présent règlement de manière à assurer un autofinancement de ces tâches.  8 Il peut confier des tâches, signer des contrats avec des tiers et acquérir ou vendre des parts sociales de personnes morales partenaires dans les limites de ses compétences.  9 Il peut produire de l’énergie à partir des déchets. |
| Déchets | **Art. 4** Au sens du présent règlement, on entend par:  - déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d’entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;  - déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation (hormis thermique) n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés. Ils sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC) ;  - déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables, généralement collectée dans des contenants usuels agréés (sacs poubelles taxés, conteneurs munis de puces et conteneurs semi-enterrés) ;  - déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles agréés, généralement jusqu’à une contenance de 110 litres, en raison de leur encombrement ;  - déchets valorisables : la fraction des déchets urbains recyclables, y compris les biodéchets, autant que possible collectés séparément et faisant l’objet d’une valorisation matière ;  - déchets carnés : les cadavres d’animaux, les déchets de viande, les produits accessoires de l’abattage ainsi que les déchets du métabolisme dont le traitement est l’incinération en installations spécifiques ;  - autres déchets : les catégories de déchets non citées ci-dessus dont le SEOD n’assume pas de compétence particulière, hormis ceux admissibles dans la décharge dont le SEOD assume l’exploitation. |
| Champ d’application | **Art. 5** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux communes, ainsi qu’aux personnes domiciliées, en séjour, de passage ou exerçant une activité quelconque sur le territoire d'une des communes membres. Elles s'appliquent également aux personnes morales. |
|  | **SECTION 2 : ORGANISATION DU SEOD** |
| Organes | **Art. 6** Les organes du SEOD sont, conformément à l’article 127 LCom :   1. les communes membres ; 2. l’assemblée des délégués ; 3. le comité ; 4. l’organe de révision. |
| Incompatibilités | **Art. 7** 1 Les fonctions de membre du comité et de délégué à l’assemblée des délégués sont incompatibles.  2 Les membres des conseils communaux ne peuvent pas faire partie de l’organe de révision. |
| Secrétariat et caisse | **Art. 8** Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des représentants des communes dans les organes du SEOD. Ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit de vote. Les deux fonctions peuvent être cumulées. |
|  | **SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES** |
| Communes affiliées | **Art. 9** 1 Les communes membres fonctionnent en qualité d’organe suprême du SEOD et sont compétentes pour :   1. adopter le présent règlement ; 2. adopter les modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEOD, aux compétences financières de ses organes et à la clé de répartition ; 3. nommer leur représentant au comité ; 4. nommer leurs délégué et suppléant à l’assemblée des délégués ; 5. voter toute dépense unique dépassant Fr. 5'000'000.– ou périodique dépassant Fr. 500'000.–. Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées ; 6. dissoudre le SEOD sous réserve de l’article 27.   2 Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l’assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d’organisation et d’administration.  3 Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes affiliées.  4 Demeurent réservées les décisions nécessitant l’unanimité au sens de l’article 124 LCom.  5 Les communes sont autorité de police en matière de déchets. Elles peuvent déléguer certaines compétences au SEOD, dans le cadre des dispositions légales supérieures.  6 Les communes membres sont compétentes en matière de gestion des déchets sur leur territoire. Elles peuvent déléguer des tâches au SEOD, conformément à la règlementation communale en la matière.  7 Les communes informent la population sur les questions relatives aux déchets, notamment sur la réduction de la quantité de ceux-ci, leur collecte et leur valorisation. Elles peuvent déléguer des tâches au syndicat, conformément à la règlementation communale en la matière. |
|  | **SECTION 4 : ASSEMBLEE DES DELEGUES** |
| Composition | **Art. 10** 1 L’assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEOD, nommés par ceux-ci, à raison d’un délégué par exécutif communal.  2 L’assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président qui a le droit de vote. En cas de vacance ou d’absence, elle s’organise elle-même.  3 La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale.  4 En cas de vacance d’un délégué d’une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours. |
| Convocation | **Art. 11** 1 L’assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour traiter les comptes du SEOD et en décembre pour, notamment, adopter le budget.  2 Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le comité ou trois communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l’urgence des affaires et des dossiers à traiter.  3 La convocation et l’ordre du jour doivent être envoyés aux délégués et aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l’assemblée des délégués.  4 Dans les cas d’urgence, la convocation à l’assemblée doit se faire par écrit. L’avis doit parvenir aux délégués vingt-quatre heures au moins avant l’assemblée. |
| Quorum, décision et droit de vote | **Art. 12** 1 L’assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.  2 Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l’assemblée est effectué selon les règles suivantes :   1. chaque délégué dispose d’une voix d’office ; 2. le total des voix selon la lettre a fait l’objet d’une deuxième répartition entre les communes au prorata de la population de chaque commune membre ; 3. chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a et b ci-dessus.   Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.  3 Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2e tour de scrutin. En cas d’égalité, il est procédé à un tirage au sort.  4 Pour les votations, la majorité absolue des voix est nécessaire pour qu’un objet soit accepté. En cas d’égalité le président tranche.  5 Sur demande d’un quart des délégués, les élections et les votations se font au bulletin secret.  6 L’assemblée de délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d’un point qui ne figure pas à l’ordre du jour.  7 L’assemblée des délégués peut soumettre au vote des communes membres toute décision qu'elle a prise. La majorité simple s’applique. |
| Procès-verbal | **Art. 13** 1 Le procès-verbal de l’assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y sont mentionnés le lieu et la date de l’assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu’un résumé de la discussion.  2 Le procès-verbal est rédigé dans un délai d’un mois pour qu’il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres. |
| Compétences | **Art. 14** 1 Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l’assemblée des délégués :   1. élire le président et le vice-président de l’assemblée des délégués ; 2. approuver les rapports annuels, les comptes, les affectations aux fonds et provisions, les budgets de fonctionnement et d’investissements ; 3. adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d’exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ; 4. décider la création et la suppression de postes de travail à durée indéterminée ; 5. désigner l’organe de révision des comptes ; 6. fixer les indemnités à verser aux membres du comité, du bureau du comité et des groupes de travail ; 7. approuver l’admission de nouvelles communes dans le SEOD et les conditions subséquentes sur proposition du comité ; 8. modifier le présent règlement, sous réserve de l’article 9, alinéa 1, lettre b ; 9. décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ; 10. décider toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d’exploitations courantes, notamment les frais d’entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, pour les dépenses uniques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 5’000'000.- ou pour les dépenses périodiques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 500'000.- 11. décider l’acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l’approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 150'000.- mais n’excédant pas Fr. 5'000'000.- ; 12. approuver les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments ; 13. contrôler les activités du comité ; 14. préaviser les décisions à prendre par les communes membres.   2 L’assemblée des délégués peut confier des tâches au comité. |
|  | **SECTION 5 : COMITE** |
| Composition et constitution | **Art. 15** 1 Le comité se compose d’un représentant par commune membre du SEOD et d’un membre du Conseil de la Bourgeoisie de Boécourt-Séprais.  2 Le représentant est un membre du conseil communal désigné par celui-ci pour une période correspondant à la législature communale.  3 Le comité élit son président et son vice-président.  4 Le président de l’assemblée des délégués peut participer aux séances du comité du SEOD avec voix consultative.  5 Le comité peut s’adjoindre les services d’un tiers, dans les limites de ses compétences financières. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le comité qui fixe les modalités de travail. Le tiers n’a pas de voix décisionnelle. |
| Quorum, décisions, élections | **Art. 16** 1 Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.  2 Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres du comité, les votations et les élections se font au scrutin secret.  3 Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2e tour de scrutin. En cas d’égalité, il est procédé à un tirage au sort.  4 Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire pour qu’un objet soit accepté. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante. |
| Représentation | **Art. 17** Le comité représente le SEOD envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le SEOD valablement. |
| Compétences | **Art. 18** 1 Le comité a comme tâches de :   1. traiter les affaires du SEOD dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ; 2. engager le personnel administratif et technique, en fixer le traitement et valider les cahiers des charges ; 3. préparer et présenter tous les objets à décider par l’assemblée des délégués ; 4. élaborer les règlements à l’intention des organes compétents ; 5. adopter les prescriptions techniques d’exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles ; 6. rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l’intention de l’assemblée des délégués ; 7. préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives ; 8. proposer à l’assemblée des délégués l’admission de nouvelles communes dans le SEOD et les conditions financières et d’admission ; 9. instituer des groupes de travail en fonction des besoins ; 10. proposer à l’assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres ; 11. garantir l’exploitation de l’ensemble des infrastructures ; 12. faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences ; 13. procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences ; 14. surveiller la réalisation des mandats ; 15. décider de toute dépense non-prévue dans le budget et ne dépassant pas Fr. 150'000.– par objet ; 16. décider l’acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l’approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n’excède pas Fr. 150'000.– ; 17. préaviser les décomptes finaux à l’intention de l’assemblée des délégués ; 18. décider d’intenter ou d’abandonner des procès.   2 Le comité peut confier des tâches au bureau du comité. |
| Bureau du comité | **Art. 19** 1 Le comité désigne les membres du bureau du comité. |
| Tâches du bureau du comité | **Art. 20** Les tâches du bureau du comité sont :   1. la préparation de toutes les décisions du comité ; 2. la mise en œuvre des décisions du comité, en particulier celles qui lui sont déléguées.   **SECTION 6 : ORGANE DE REVISION** |
| Vérification des comptes | **Art. 21** 1 L’organe de révision se compose de trois membres et d’un suppléant nommés par l’assemblée des délégués.  2 L’assemblée des délégués peut s’adjoindre les services d’autres personnes expérimentées en la matière ou leur confier la révision.  3 L’organe de révision examine tous les comptes du SEOD, les papiers-valeurs et l’état de la caisse et communique, par écrit, au comité à l’intention de l’Assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procèdera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papier-valeurs selon les articles 40 et 44 du décret concernant l’administration financière des communes.  4 Les membres du comité et le caissier du SEOD ne peuvent pas faire partie de l’organe de révision. |
|  | **SECTION 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS** |
| Responsabilité des installations | **Art. 22** Le SEOD porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et il en assume totalement l’entretien, le maintien en état, l’extension, l’exploitation, le renouvellement et l’ensemble des charges financières qui en résultent. |
|  | **SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES** |
| Fortune | **Art. 23** La fortune du SEOD se compose comme suit :     1. patrimoine administratif ; 2. patrimoine financier ; 3. fonds à destinations spéciales ; 4. fortune nette. |
| Revenus | **Art. 24** 1 Les comptes du service de gestion des déchets doivent s’autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :   1. les contributions des communes membres ; 2. le produit des activités et des transactions ; 3. le rendement des immeubles ; 4. les éventuelles subventions fédérales et cantonales ; 5. les autres contributions de tiers.   2 Le déficit d’exploitation des déchets est pris en charge par les communes membres au prorata du nombre d’habitants, selon le dernier état annuel de l’Office fédéral de la statistique (OFS).  3 Le syndicat a la compétence de percevoir directement auprès des remettants de déchets incinérables, de déchets à mettre en décharge, de déchets carnés ou d’autres déchets, définis à l’article 4, les émoluments destinés à la couverture des frais d’élimination ainsi que les taxes usuelles.  4 Les frais d’exploitation du centre de ramassage des déchets carnés sont répartis selon une clé de répartition déterminée par l’assemblée des délégués.  5 Les activités financières du SEOD sont présentées à la fois globalement et par types d’activités. |
| Responsabilité des communes | **Art. 25** 1 Les communes membres répondent des dettes du SEOD envers les tiers, sur la base des chiffres de la population établis selon la selon la clé de répartition de l’article 24, alinéa 2.  2 En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l’article 133, alinéa 2, LCom. |
|  | **SECTION 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES** |
| Litiges | **Art. 26** 1 Les litiges entre le SEOD et les communes membres ou entre ces dernières résultant de l’application du présent règlement sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.  2 Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés. |
| Dissolution | **Art. 27** Le SEOD peut être dissout avec l’approbation de Gouvernement, par décisions concordantes de toutes les communes membres ou par décision prise par la majorité des communes membres, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans le SEOD. |
| Liquidation | **Art. 28** Lors de la liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées selon la clé de répartition de l’article 24, alinéa 2. |
| Sortie | **Art. 29** 1 Le droit pour une commune membre de sortir du SEOD est régi par les articles 129 et 130 LCom.  2 Une commune peut sortir du SEOD en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d’une année.  3 Une commune démissionnaire n’a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du SEOD ne s’éteint que cinq ans après sa sortie du SEOD, pour autant que ce dernier n’ait pas été dissout avant.  4 Dans tous les cas, la responsabilité d’une commune ne s’éteint que si elle s’est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les autres communes membres. |
| Approbation | **Art. 30** Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement. |
| Abrogation | **Art. 31** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d’organisation du Syndicat de communes pour l’élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont du 3 décembre 1998. |
| Entrée en vigueur | **Art. 32** Le comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. |

Ainsi délibéré et adopté par l’assemblée des délégués le 23 mars 2017.

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi délibéré et adopté par l'A.C. /C.V. /C.G. de………………, le…………………

Au nom de l'Assemblée communale/Conseil de ville/Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

lieu , le date